

# **Association du cycle d'orientation des communes de la Broye**

## **Règlement des finances (RFin)**

---

*L'assemblée des délégués de l'Association du cycle d'orientation des communes de la Broye*

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;  
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

*Adopte :*

### **Art. 1** But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de l'Association, en complément à la législation cantonale en la matière.

### **Art. 2** Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 100'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

### **Art. 3** Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

<sup>1</sup> Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à 10'000 francs.

<sup>2</sup> Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

### **Art. 4** Compétences financières du comité d'école (art. 67 al. 2 LFCo) a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

<sup>1</sup> Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité d'école est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 100'000 francs. L'article 8 est réservé.

<sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

### **Art. 5** b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

<sup>1</sup> Le comité d'école est compétent pour décider les dépenses liées.

<sup>2</sup> Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

### **Art. 6** c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

<sup>1</sup> Le comité d'école est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 5 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 100'000 francs.

<sup>2</sup> Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité d'école doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

**Art. 7** d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

<sup>1</sup> Le comité d'école est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 50'000 francs.

<sup>2</sup> Toutefois, le comité d'école est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'Association ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

<sup>3</sup> En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférentes au même objet dans le même exercice.

<sup>4</sup> Le comité d'école établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à 5'000 francs peuvent ne pas être listés.

**Art. 8** Autres compétences décisionnelles du comité d'école (art. 67 al. 2 LFCo, art. 100 LCo)

<sup>1</sup> Le comité d'école dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

- a) délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles, ne dépassant pas 50'000 francs de charges annuelles par cas ;
- b) conventions liant l'Association à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles, ne dépassant pas 50'000 francs de charges annuelles par cas ;

<sup>2</sup> Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'assemblée des délégués est réservée.

**Art. 9** Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le comité d'école tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

**Art. 10** Referendum (art. 69 LFCo)

Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'Association.

**Art. 11** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des délégués le...**

**ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION DES COMMUNES DE LA BROYE**

Nicolas Kilchoer  
Président

Christophe Wyssbrod  
Administrateur

*Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le...*

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Didier Castella